

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 novembre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DLH 162 - DASES 39-1°** - Réalisation par Résidences Sociales de France d'un programme de création d'un centre d'hébergement comportant 36 logements PLA-I 54, rue du Ruisseau (18e).

**M. Jean-Yves MANO et Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un centre d'hébergement comportant 36 logements PLA-I 54, rue du Ruisseau (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission et par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un centre d'hébergement comportant 36 logements PLA-I à réaliser par Résidences Sociales de France 54, rue du Ruisseau (18e).

Article 2 : Pour ce programme, Résidences Sociales de France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 300.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget départemental d'investissement.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal est autorisé à conclure avec Résidences Sociales de France la convention, dont le texte est joint en annexe 1 à la présente délibération, fixant les modalités de réalisation du programme visé à l'article premier et de versement de la participation de la Ville de Paris à son financement.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal est autorisé à signer avec les gestionnaires successifs du programme visé à l'article premier, le protocole, dont le texte est joint en annexe 2 à la présente délibération.